

Le dispositif « Warsmann »* de plafonnement des factures suite à une fuite d'eau

Envoyé en préfecture le 05/07/2022
Reçu en préfecture le 05/07/2022
Affiché le
ID : 064-216404228-20220629-DEL_29_6_22_30-DE

Les principales dispositions

1. Seuls les locaux d'habitation sont concernés

Seuls sont concernés les locaux d'habitation, occupés à titre principal ou secondaire.

La loi s'applique, qu'il s'agisse d'habitat individuel ou collectif : les demandes de bailleurs ou de syndicats sont donc potentiellement recevables.

En revanche, les contrats spécifiquement dédiés à l'arrosage, aux activités industrielles, agricoles (hors fermes d'habitation) ou hôtelières sont, par exemple, exclues du dispositif.

2. Seules les fuites sur canalisation sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur.

Par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier, les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client.

Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couverts.

3. Le dispositif s'applique aux « consommations anormales » d'au moins deux fois le niveau de consommation moyen de l'abonné

La consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes.

* Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 pris en application de l'article 2 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, dite loi Warsmann, codifié à l'article L.2224-12-4 du CGCT

Ainsi, un abonné ayant consommé en moyenne 100 m² entre deux relevés d'avril à octobre au cours des années précédentes, sa consommation serait passée à 400 m² d'avril à octobre 2012 est éligible. Il entre clairement dans la catégorie des abonnés dont la consommation dépasse les 200 m², soit deux fois celle de référence de l'abonné.

4. L'abonné doit attester de l'existence et la réparation de la fuite par une entreprise de plomberie

Pour bénéficier du dispositif de plafonnement de sa facture, l'abonné doit produire une attestation d'une entreprise de plomberie, dans un délai d'un mois après avoir été informé de sa consommation anormale.

L'attestation de l'entreprise de plomberie doit spécifier :

- Que la fuite a été réparée ;
- La localisation de la fuite ;
- La date de la réparation.

Le service d'eau peut procéder à tout contrôle sur place, pour vérifier que la fuite a bien été localisée et réparée.

5. Les dégrèvements automatiques, pour l'eau et l'assainissement

Dès lors que le dispositif est applicable (point 1 à 4 validés) :

- Le service d'eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence,
- Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Ces dégrèvements interviennent de façon automatique.

Les recommandations du médiateur

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216404228-20220629-DEL_29_6_22_30-DE

Refus de dégrèvement sur l'assainissement

Le Médiateur de l'eau constate que certains services refusent parfois d'accorder un dégrèvement sur l'assainissement au motif qu'aucun écrêtement n'a été accordé sur l'eau potable et ceci en référence à l'alinéa 4 de l'article R.2224-19-2 du CGCT.

Or, lorsque l'eau d'une fuite s'écoule dans le sol, le service de collecte et de traitement des eaux usées n'est pas rendu et n'engendre aucun coût pour le service. Le Médiateur considère qu'il n'apparaît donc pas justifié de la facturer. En effet, le service devant équilibrer ses charges et ses recettes, cela équivaldrait à percevoir une recette pour une charge inexistante.

Recommandation au service

Accorder un dégrèvement sur l'assainissement dès lors que le service de collecte et traitement n'a pas été rendu ; et cela sans tenir compte de l'octroi ou non d'un écrêtement sur l'eau.

Absence de réparation par un plombier

Certains abonnés réparent eux-mêmes la fuite sans faire appel à une entreprise de plomberie. Certains services décident alors de ne pas appliquer le dispositif de la loi.

Recommandation au service

Si l'abonné apporte la preuve de la réparation de la fuite, appliquer de façon plus souple les dispositions de la loi si l'intervention a été rapide et efficace et a permis de stopper la perte d'eau.

Nos propositions (cadre précis pour éviter les abus)

Envoyé en préfecture le 05/07/2022

Reçu en préfecture le 05/07/2022

Affiché le



ID : 064-216404228-20220629-DEL_29_6_22_30-DE

ASSAINISSEMENT fuites sur les canalisations souterraines

- Facture professionnel plombier = dégrèvement quel que soit le volume consommé
- Travaux réalisés par le particulier (facture matériel + attestation sur l'honneur + photos + visite des services) = dégrèvement quel que soit le volume consommé

EAU Application Warsmann

Exception pour les travaux réalisés par l'abonné (photos avant/après, et/ou visite des services, attestation sur l'honneur, facture du matériel de réparation).

Cadre précis pour éviter les abus et garantir une égalité de traitement